

27 avril 1928 25

AH 47691

Pardevant Maître Pierre Sébaste Charles notaire à  
Sainte-Lulalie, canton de Fleaux arrondissement de Mauriac  
Cantal - soussigné



Contrat  
de  
Mariage

est comparu :  
Monsieur Charles Georges Jérôme Delzougle, menuisier  
demeurant au bourg de Sainte-Lulalie (Cantal)

né à Sainte-Lulalie le premier décembre mil neuf cent huit  
Stipulant en son nom personnel comme futur époux



" fils majeur et légitime de Monsieur Pierre  
Justin Delzougle et de Madame Marie Melanie  
Melhoc, ci-après nommés qualifiés, domiciliés  
et intervenants

d'une part  
Monsieur Pierre Justin Delzougle et Madame Marie  
Melanie Melhoc, son épouse qui il autorise, tous les deux pro-  
priétaires sans profession demeurant au bourg de Sainte-  
Lulalie (Cantal)

- " Intervenant aux présentes pour donner
- " leur appuiement au futur mariage de
- " leur fils futur époux, qui a cause des dis-
- " positions qu'ils se proposent de faire en
- " sa faveur dans le présent contrat

aussi d'une part  
Madame Madeleine Martini, veuve en premières  
noces de Monsieur Pierre Lafarige-épicière et débitante  
demeurant au bourg de Sainte-Lulalie (Cantal)

née à Bruges le onze octobre mil neuf cent douze  
" fille majeure et légitime de défunt Mad.  
" Jeanne Neuville épouse en secondes nocces de  
" M. Paulin Breuil, demeurant ensemble à  
" Merlhac C<sup>te</sup> de Bruges et de défunt Martin  
" Laurent.

Stipulant en son nom personnel comme future  
épouse.

d'autre part  
Lesquels en vue du mariage projeté entre Mon-  
sieur Delzougle et Madame Madeleine Martini, et pour la  
celebration aura lieu nécessairement à la mairie de Sainte-  
Lulalie, en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la  
manière suivante.

Article Premier - Régime -

Les futurs époux adoptent pour base et règle de  
leur union le régime de la communauté de biens réduite aux  
acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et  
1499 du code Civil.

En conséquence ils ne seront pas tenus des dettes l'un de  
l'autre antérieures à la célébration du mariage, ni de celles

Extrait 2 R 1/2  
Exped. sur 5 R 1/2

Ch

R  
A

dont se trouveraient grevés les biens qui leur adveniraient pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement. Ces dettes s'il en existe ou survient seront supportées par celui des époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux ses biens, ou sa part dans la communauté en puissent être tenus.

Les apports et après des futurs époux ci après constatés les biens tant meubles qu'immeubles qui pendant la durée de la communauté adveniraient ou écherraient à chacun d'eux par succession, donation, legs ou autrement, seront exclus de la communauté et leur demeureront respectivement propres et comme tels seront repris lors de sa dissolution par chacun des époux ou ses représentants.

La communauté se composera uniquement des biens tant meubles qu'immeubles qui pourront y entrer par suite de stipulations spéciales autorisées par l'article 1408 du code civil, des acquêts faits ensemble ou séparément pendant le mariage, en dehors des cas prévus par la loi du 13 juillet 1917 et provenant tant de leur industrie, que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens.

Chacun d'eux a la communauté lorsqu'elle sera dissoute la future épouse ou ses représentants, pourra reprendre tout ce qui lui sera échu pendant le mariage, libre et quitte des dettes et charges de la communauté.

La présente clause n'a d'autre objet que de régler les rapports des époux ou de leurs représentants, elle ne concerne pas les tiers, envers lesquels la future épouse pourra toujours s'engager pendant le mariage.

Le futur époux devra toujours rapporter le contenu net de la future épouse, ou si opérer qu'avec son concours pour la perception des capitaux d'origine mobilière de cette dernière.

#### Article deux - Apport du trousseau -

Les futurs époux apporteront au mariage et se constitueront respectivement en dot, les habits, linges, trousseaux et bijoux à leur usage personnel.

Le tout est évalué en totalité pour la perception des droits d'enregistrement et sans que cette évaluation puisse être contestée ultérieurement à quelque ce soit à la somme de : mille francs.

A la dissolution de la communauté ou du mariage, chacun des époux, ses héritiers ou représentants, reprendra, sous estimation en prise, ceux qui seront alors à son usage personnel, comme représentant ceux personnellement apportés.

#### Article trois - Apport du futur époux -

Monsieur Delougle futur époux, apporte au mariage et se constitue personnellement en dot, les objets mobiliers

Soit  
No. 1000

Trouseau

Dot

Five

22

2

1000

ci après lui appartenant en propre.

1° Une pendule avec sa caisse.

2° Une table de nuit

3° Une glace

4° Et une armoire et une chaise couverte de feutre.

Les objets mobiliers ci dessus estimés à la somme de : cinq cent francs.

Duquel apport libre de tout passif le futur époux a donné connaissance à la future épouse.

Article quatre - Apport de la future épouse -

La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot.

Les meubles meublés et objets mobiliers dont la désignation suit :

1° Deux lits complets, et une table de nuit

2° Un buffet avec son dessus à portes pleines

3° Une machine à coudre "Omniga"

4° Un fourneau de cuisine

5° Deux tables rectangulaires

6° Une table de toilette avec dessus en marbre

7° Une chaise couverte de feutre

8° Douze chaises paillees

9° Quatre draps de lit

10° Cinq douzaines de torchons

11° Deux services de table comprenant deux nappes et

vingt quatre serviettes

12° quatorze tasses d'oreillers

13° Une douzaine de serviettes de toilette.

14° Une balance

15° Divers ustensils de cuisine comprenant notamment

une série de casseroles en aluminium, fait tout, filtre à café, deux douzaines de verres à pied et ordinaires, assiettes, bols, plats, cuillères, fourchettes, seaux en fer blanc etc.

Et en marchandises savoir : liqueurs et boissons pour une somme de mille francs

Epiceries et tabac : quatre mille francs

Les objets mobiliers ci dessus estimés à la somme de cinq mille francs

Cette évaluation est faite pour la perception des droits d'enregistrement seulement les reprises devant en être faite en nature et sans que ladite évaluation puisse constituer venue à quelque ce soit.

Duquel apport quelle déclare être libre de toute dette et charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux, que le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage, dont l'acte civil vaudra quittance et reconnaissance au profit de la future épouse.

500  
10.000

|           |        |
|-----------|--------|
| Trouveurs | 1000   |
|           | 500    |
|           | 10.000 |
|           | 11.500 |
|           | 115    |
|           | 5750   |
|           | 17250  |
| Donats    | 30     |
| Five      | 2250   |
|           | 108    |
|           | 333    |

22  
2

Aprogemere

Institution contractuelle.

Monsieur et Madame Pierre Justin Delouge, père et mère du futur époux lui font présentement donation, par préciput et hors part d'une somme de trois mille francs, qu'il prélèvera avant tout partage, sur les biens les plus chers et les plus nets qui composeront la succession de deventeurs conformément aux articles 1082 et suivants du code civil.

M. et Mad. Delouge déclarent qu'ils ont trois enfants vivants ou représentés.

Article six - Fond de Commerce.

Si lors de la dissolution du mariage par le décès de l'un des futurs époux, ceux-ci ou l'un d'eux exploitent ou font valoir un fond de commerce, ou possèdent des droits dans un établissement industriel ou commercial, le survivant aura la faculté de conserver pour son compte et à son profit ce fond ou ces droits à charge par lui.

De leur compte aux héritiers et représentants du prédécédé de la valeur de ce fond ou de ces droits, achalandage, matériel, marchandises, courants, sur le pied de l'inventaire qui sera alors établi ou de l'estimation faite par deux experts choisis à l'amiable ou désignés sur requête au Président du Tribunal compétent.

Il n'empêchera la valeur du tout sur ce qui lui reviendra dans la communauté ou la succession du prédécédé en propriété et en usufruit.

Le survivant exercant la faculté dont il s'agit aura seul droit au bail des lieux dans lequel s'exploitera ledit fond de commerce et où les époux auront leur habitation à la charge d'en payer seul les loyers et d'en exécuter les charges et conditions à compter du premier jour du terme qui suivra le décès et de manière que les héritiers du prédécédé ne soient pas inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

Et si le commerce est exercé dans une maison dépendant de la communauté ou de la succession du prédécédé, les héritiers de celui-ci, si le survivant l'exigait de lui, passeront bail des lieux nécessaires à l'exploitation de ce commerce pour neuf années consécutives, aux prix, charges et conditions qui en seront fixés par experts et en lui laissant par une clause expresse la faculté de transporter ce bail en demeure, sans seulement garantir de son exécution.

Le survivant sera tenu de déclarer dans les trois mois qui suivront la clôture de l'inventaire ou de l'estimation, s'il entend user des droits qui viennent de lui être réservés.

Il est entendu que la future épouse, profitera desdits droits, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle renonce et qu'il y ait ou non des enfants. Velle sont les conventions des parties sus-

Cette institution contractuelle profitera aux enfants et descendants issus dudit futur mariage dans le cas où les donateurs survivraient à l'époux donataire conformément à la loi.

M. M.

CD

KK

D. D. D.

Il seront tenu /

M. M.

CD

KK

D. D. D.



3022

approuvé  
M. M.

CD

KK

D. D. D.

J.

dans la mère

quels avant de clore Maître Charles notaire soussigné  
a donné lecture des articles 1391 et 1394 du code Civil  
Le certificat prescrit par ce dernier article, leur a  
été délivré pour être remis à l'Officier de l'Etat Civil  
qui célébrera le mariage.



3012R  
✱

Dout Acte

Fait et passé à Sainte Eulalie  
au domicile de la future épouse  
L'an mil neuf cent trente cinq  
Le huit sept avril.

Lecture faite les comparants ont signé  
avec le notaire.

ce procès verbal  
n'est pas  
M. M.

Madeleine Martin

Charles Delzongle  
Melanie Meillet

J. Delzongle

J. Meillet



Enregistré à PLEAUX, le huitième Mai 1935  
No 47 No 132 Reg. 1,50%

4,50% =

Fixe

trois cent trente francs

Stehant.

172,50

135

221,50

230,00

ri  
par  
es,  
es  
de  
civil  
trois  
aj de  
e fait  
ce  
ura  
poud  
prie  
interiel  
a alors  
aura  
pétent  
cei  
en  
git  
era  
atwiy  
ages  
ira  
ceit  
soy  
redé  
lee  
ceur  
edi  
en  
deur  
de  
de  
tere  
elle  
ud-

14 juil 1938

AY 36453



Le greffier en chef du Tribunal  
 civil de Mamias (Cantal) jugeant commercialement  
 certifie que l'extract d'un contrat de mariage  
 reçu par M<sup>r</sup>: Charles notaire à Sainte Eulalie  
 le vingt sept avril 1938 enregistré entre M. Selzongle  
 Charles. Georges. Jérôme menuisier demurant à  
 S<sup>t</sup> Eulalie et Mad<sup>m</sup>: Madeline Martyj femme Pierre  
 Lajoinque épicière et débitante demurant à S<sup>t</sup>  
 Eulalie, duquel il résulte que les futurs époux  
 ont adopté pour base de leur union le régime  
 de la Communauté de biens réduite aux  
 acquits;

Selzongle - Martyj

A été déposé le vingt neuf mai mil neuf  
 cent trente cinq en ce greffe par le dit M<sup>r</sup>: Charles  
 notaire, et que les formalités prescrites par  
 la loi du 28 mars 1931 relatives au registre  
 du Commerce ont été remplies;

M<sup>r</sup>: Charles  
notaire

Fait et délivré à M<sup>r</sup>: Charles notaire  
 à S<sup>t</sup> Eulalie, sur sa réquisition, au greffe  
 à Mamias le quatorze juil mil neuf cent  
 trente cinq.

Le greffier en chef



Prescol  
Appogemere

cas de Publicité

11.80 Enregistré à MAURIE  
le dix huit juin 1939 F<sup>o</sup> 17 C<sup>o</sup> 192.  
Reçu: onze francs 50 c.

Le Receveur,  


